



Amendements apportés aux Règles du Tribunal disciplinaire de World Athletics (l'IAAF) (« les Règles »)

Ces amendements découlent des modifications apportées à l'Article 46.2b des Statuts de l'IAAF (approuvées par le Congrès de l'IAAF) qui sont en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019.

| Règle actuelle (approuvée) | Amendement(s) (indiqués en caractères gras) | Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019) |
|--|---|---|
| 16 APPELS | 16 APPELS | 16 APPELS |
| <p>16.9 La décision du TAS est définitive et a force obligatoire pour les parties ; elle n'est pas susceptible d'appel. Toutes les parties renoncent irrévocablement à toute autre voie de recours, d'examen ou d'appel devant un tribunal ou une autorité judiciaire concernant cette décision, sous réserve que cette renonciation soit valable.</p> | <p>16.9 La décision du TAS sera définitive et aura force obligatoire pour toutes les parties ; elle n'est pas susceptible d'appel. qui renoncent irrévocablement à toute autre voie de recours, d'examen ou d'appel devant un tribunal ou une autorité judiciaire concernant cette décision, sous réserve que cette renonciation soit valable. tout droit qu'elles pourraient avoir d'interjeter appel, de former un recours ou de contester cette décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la <i>Loi fédérale suisse sur le droit international privé.</i></p> | <p>16.9 La décision du TAS sera définitive et aura force obligatoire pour toutes les parties qui renoncent irrévocablement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'interjeter appel, de former un recours ou de contester cette décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la <i>Loi fédérale suisse sur le droit international privé.</i></p> |
| NOUVELLE INSERTION : 20. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL | NOUVELLE INSERTION : 20. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL | NOUVELLE INSERTION : 20. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL |
| Sans objet | 20.1 Le Tribunal disciplinaire a compétence pour entendre et trancher sur les demandes des Fédérations membres visant à révoquer | 20.1 Le Tribunal disciplinaire a compétence pour entendre et trancher sur les demandes des Fédérations membres visant à révoquer (i) un |

| Règle actuelle (approuvée) | Amendement(s) (indiqués en caractères gras) | Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019) |
|---------------------------------------|---|--|
| | (i) un Membre du Conseil conformément à l'Article 46.2 des Statuts ; et/ou (ii) un Membre du Bureau exécutif conformément à l'Article 57.10 des Statuts. | Membre du Conseil conformément à l'Article 46.2 des Statuts ; et/ou (ii) un Membre du Bureau exécutif conformément à l'Article 57.10 des Statuts. |
| NOUVELLE INSERTION : 21. PROCÉDURE | NOUVELLE INSERTION : 21. PROCÉDURE | NOUVELLE INSERTION : 21. PROCÉDURE |
| Sans objet | 21.1 La procédure à suivre à l'égard d'une demande de révocation en vertu de la présente partie III est laissée à la discrétion du président du Panel nommé pour entendre la demande, pourvu que la procédure soit menée de façon équitable et que chaque partie ait la possibilité raisonnable de présenter ses preuves (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins/experts) et de plaider sa cause devant le Panel. | 21.1 La procédure à suivre à l'égard d'une demande de révocation en vertu de la présente partie III est laissée à la discrétion du président du Panel nommé pour entendre la demande, pourvu que la procédure soit menée de façon équitable et que chaque partie ait la possibilité raisonnable de présenter ses preuves (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins/experts) et de plaider sa cause devant le Panel. |
| NOUVELLE INSERTION : 22. APPEL | NOUVELLE INSERTION : 22. APPEL | NOUVELLE INSERTION : 22. APPEL |
| Sans objet | 22.1 Une Fédération membre dont la demande de révocation n'est pas entièrement acceptée, ou un Membre du Conseil ou un Membre du Bureau exécutif qui est révoqué avant la fin de son mandat, peut faire appel de la décision du Tribunal disciplinaire devant le TAS (Chambre arbitrale d'appel) conformément à l'Article 84 des Statuts. Un tel appel doit être interjeté devant le TAS dans les 21 jours suivant la réception par la partie appelante de la décision finale du Tribunal disciplinaire. | 22.1 Une Fédération membre dont la demande de révocation n'est pas entièrement acceptée, ou un Membre du Conseil ou un Membre du Bureau exécutif qui est révoqué avant la fin de son mandat, peut faire appel de la décision du Tribunal disciplinaire devant le TAS (Chambre arbitrale d'appel) conformément à l'Article 84 des Statuts. Un tel appel doit être interjeté devant le TAS dans les 21 jours suivant la réception par la partie appelante de la décision finale du Tribunal disciplinaire. |

| Règle actuelle (approuvée) | Amendement(s) (indiqués en caractères gras) | Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019) |
|----------------------------|---|---|
| | 22.2 Les dispositions des Règles 16.7 et 16.9 s'appliquent, mutatis mutandis, à ces appels. | 22.2 Les dispositions des Règles 16.7 et 16.9 s'appliquent, mutatis mutandis, à ces appels. |